



Agriculteurs Producteurs d'Electricité Photovoltaïque Associés

Mairie, Place du général de gaulle 56930 Pluméliau- Bieuzy.

Article 1. Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : APEPHA
« *Agriculteurs Producteurs d'Electricité Photovoltaïque Associés* »

Article 2. Objet

Cette association a pour objet de :

- Accompagner ses adhérents, tout au long du processus permettant de produire de l'électricité photovoltaïque, que ce soit pendant la réflexion du projet, l'instruction du dossier, la phase d'installation, et en période de production ;
- Rendre plus « visibles » les spécificités des agriculteurs producteurs d'électricité photovoltaïque vis à vis des décideurs et les représenter dans le cadre de son objet ;
- Favoriser le partage et la diffusion d'informations sur le photovoltaïque entre les adhérents de l'association et vers des agriculteurs désirant devenir ou étant déjà producteurs d'électricité photovoltaïque.

Article 3. Adresse ou siège social

Le siège de l'association est fixé à :

Mairie, Place du général de gaulle 56930 Pluméliau- Bieuzy.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Moyens d'actions

Toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association et notamment :

- Le partage d'informations et d'expériences entre producteurs d'énergie photovoltaïque ;
- Le relais auprès des moyens de communication (télévision, presse, radio, web...);
- Les réunions de travail, les conférences, les publications ;

- La participation ou l'organisation de manifestations ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Toutes actions légales correspondant à son objet.

Article 6. Adhésion

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- Pour une personne physique :
 - Être majeure,
 - **Être producteur d'électricité photovoltaïque ou porteur de projet d'une centrale photovoltaïque**
 - Transmettre, au siège de l'association, un bulletin d'adhésion complet, électronique ou papier accompagné des documents éventuellement demandés par l'association
 - Être agréé par le Bureau ;
 - Accepter intégralement les Statuts (et le Règlement Intérieur) et s'engager à les respecter ;
 - Avoir acquitté sa cotisation annuelle.

- Pour une personne morale :
 - Transmettre, au siège de l'association, ou l'adresse du trésorier, un bulletin d'adhésion complet, électronique ou papier accompagné des documents éventuellement demandés par l'association
 - Être agréée par le Bureau ;
 - Accepter intégralement les Statuts (et le Règlement Intérieur) et s'engager à les respecter ;
 - Avoir acquitté sa cotisation annuelle.

L'association APEPHA ayant vocation à représenter en majorité les agriculteurs producteurs d'électricité photovoltaïque, le nombre total des adhérents ne cotisant pas à la MSA ne pourra pas dépasser le quart des adhérents totaux.

Toute personne participant directement ou indirectement à la commercialisation de systèmes de production photovoltaïque ne peut adhérer à l'association.

Le Bureau statue sur les demandes d'adhésions et, en cas de refus, n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision.

Nul ne peut se prévaloir d'être adhérent à l'association, notamment sur des documents de communication, sans autorisation explicite du Conseil d'Administration.

L'encaissement du règlement de la cotisation valide l'adhésion

Article 7. Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par tous les adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration (et est mentionné dans le règlement intérieur).

Article 8. Membres de l'association

L'association est composée de :

- **Membres fondateurs** : comprenant les personnes physiques ou morales à l'origine de l'association et la Chambre régionale d'agriculture de BRETAGNE,
- **Membres actifs** : comprenant les personnes physiques ou morales ayant la qualité d'adhérent ;
- **Membres bienfaiteurs** : comprenant les personnes physiques ou morales, acquittant une cotisation spécifique, fixée par le Conseil d'Administration.

Article 9. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations versées par les membres ;
- Les dons manuels ;
- Le mécénat et partenariats privés ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les services payants rendus aux adhérents ou au public

Ces conditions particulières sont précisées dans le règlement intérieur de l'association

- Les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- Les aides ou subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'Union Européenne ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 10. Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission, qui doit être adressée au Bureau par écrit, par voie postale ;
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Le décès pour une personne physique ;
- La dissolution amiable ou la liquidation judiciaire pour une personne morale
- La radiation motivée (hors membre du Conseil d'Administration).

Dans le cas d'une radiation (hors membre du Conseil d'Administration), celle-ci sera prononcée par le Bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non réponse de la part de l'intéressé, sous quinze jours, il perdra sa qualité d'adhérent.

La perte de qualité d'adhérent prend effet lorsque le Bureau a prononcé la radiation. Elle ne donne aucun droit sur les versements déjà effectués à l'association.

La radiation d'un membre du Conseil d'Administration ne peut être prononcée, selon les mêmes dispositions, que par la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Article 11. Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres renouvelables par tiers tous les ans, au cours d'une Assemblée Générale Ordinaire. Dans ces 12 membres, 4 membres minimum sont issus de la région Bretagne et 8 membres au plus sont issus d'autres régions.

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être membre adhérent à jour de sa cotisation
- Avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale

Article 12. Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il peut autoriser tout acte ou toute opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Article 13. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois tous les ans sur convocation du Président ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour et le lieu éventuel de la réunion devront être envoyés, par le Secrétaire, au moins 15 jours avant la date fixée, par voie postale ou électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association.

Il est adressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans le registre de l'association.

Article 14. Le Bureau

L'association est gérée par un Bureau constitué de membres de l'association, choisis par les membres du Conseil d'Administration au sein de celui-ci, pour une durée d'un an :

- Un Président,
- Un Secrétaire, et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier, et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint,
- Eventuellement, un ou plusieurs vice-Présidents

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Les membres du Bureau sont rééligibles, l'élection à lieu lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de poste au sein du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du poste vacant parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration à pouvoir de demander la dissolution du Bureau lors d'une assemblée ordinaire.

Article 15. Réunion du Bureau

Le Bureau de l'association se réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire, sur convocation du Président ou décision du Conseil d'Administration.

Ces réunions ont lieu suivant une procédure décidée par les membres du Bureau et peuvent avoir lieu par voie télématique.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement, sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Article 16. Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut-être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17. Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 5 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 18. Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Article 19. Représentation

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président ou en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau, sur mandat voté par le Conseil d'Administration.

Article 20. Rémunération et remboursement de frais

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles.

Seuls les frais et débours occasionnés et justifiés pour l'accomplissement de missions confiées par le Bureau à un ou plusieurs adhérents de l'association sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Les agents rétribués de l'association ou mis à disposition de l'association à titre gratuit peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 21. Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale a lieu au minimum une fois par an, et chaque fois que nécessaire avec tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Ces membres sont convoqués, par le Président ou par au moins le tiers des membres, quinze jours au moins avant la date fixée, par courrier simple ou par voie électronique. La convocation indique l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, la date, l'heure et le lieu éventuel de la réunion et est accompagnée d'un formulaire de pouvoir.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées au secrétariat par les membres dans un délai de 10 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et la situation morale et financière de l'Association. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le Budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du

jour et pourvoit à la désignation ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur les délibérations du Conseil relatives à des acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association ; aliénation de biens, emprunts, etc...

Aucun quorum n'est requis lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, Chaque membre présent ne pouvant pas être porteur de plus d'un pouvoir.

Les décisions de cette Assemblée Générale sont prises à bulletin secret à la majorité plus un des membres présents ou **représentés ou par vote à main levée à la majorité plus un des membres présents ou représentés**

Article 22. Assemblée Générale extraordinaire

Elle a lieu sur décision du Conseil d'Administration ou demande écrite de plus d'1/3 des adhérents.

Elle est compétente pour tout ce qui ne relève d'une assemblée générale ordinaire, des pouvoirs du conseil d'administration ou du bureau, et notamment la modification des statuts de l'association ou sa dissolution.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit se composer de la moitié des membres. Chaque membre présent ne pouvant pas être porteur de plus d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, et elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Les décisions de cette Assemblée Générale sont prises à bulletin secret à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23. Compte-rendu et procès-verbaux

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Un procès-verbal de la réunion ou de l'assemblée est rédigé par le Secrétaire et signé (ou validé par voie télématique) du Président ou de deux au moins des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Article 24. Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 25. Convention avec des sites Internet

Une convention pourra être établie entre l'association et le propriétaire d'un site ou d'un forum spécialisé dans les différents domaines en lien avec le photovoltaïque.

Article 26. Dissolution

La dissolution est prononcée lors d'une Assemblée Générale extraordinaire. Suite à cette décision, le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique.

Article 27 Formalités

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 02/09/10 et par l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 décembre 2022.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et une pour l'association.

Le Président :
M. CHAUSSEC Pascal

Le Vice Président :
M.MOREAC Laurent